

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT  
Bureau de l'environnement  
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société Boulangerie-Viennoiserie Française -B.V.F.- SA  
à exploiter une unité de production de pains précuits à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société Boulangerie-Viennoiserie-Française en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de pains précuits surgelés à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 20 mars 1995 au 20 avril 1995 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 27 avril 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1995, 22 janvier 1996, 16 juillet 1996 et 17 janvier 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;

...

- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - police des eaux ;
  - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
  - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
  - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
  - VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;
  - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
  - VU l'avis du service de la navigation de Strasbourg ;
  - VU l'avis du directeur du port autonome de Strasbourg ;
  - VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 7 janvier 1997 ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 février 1997 ;
- APRES communication à la Société Boulangerie-Viennoiserie-Française du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Boulangerie-Viennoiserie-Française -B.V.F.- SA, dont le siège social est situé en zone industrielle "Les Fraries" à 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, est autorisée à exploiter une unité de production de pains précuits surgelés au Port du Rhin - 7, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG.

Article 2 :

CHAMP D'APPLICATION

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>6</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW : Surgélation : Chambres froides : Climatisation : Refroidisseur eau : Air comprimé Total :	2920-2*-a	A	  320 104 52,5 7 <u>22</u> 505,5	       kW
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, deshydratation, torréfaction..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour. Production de pain surgelé :	2220	A	       20	       t/j

### **Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 1994 en tant ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### **Article 4 : MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant précisera les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété feront l'objet d'un soin particulier.

## **TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

### **Article 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **9.1. Principes généraux**

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveur, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront muni d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de traitement de l'air seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

## 9.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Leur forme notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché, à l'atmosphère, des cheminées.

## 9.3. Conditions de rejets

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètres	Norme	Concentration
Installations thermiques	Poussières	NF X 44052	50 mg/m <sup>3</sup>

## 9.4. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

# Article 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

## 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## 10.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (déchets de fabrication, solvants usés, huiles usées).

### **10.3. Stockage interne**

Les déchets et résidus produits devront être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **10.4. Elimination - valorisation**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

## **Article 11 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **11.1. Principes généraux**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

### 11.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

### 11.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

### 11.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

## Article 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 12.1. Prélèvement et consommation

Pour couvrir ses besoins en eau, la Société Boulangerie Viennoiserie Française est alimentée depuis le réseau d'eau potable de la Ville de Strasbourg.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

## **12.2. Traitement des effluents**

Les installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

## **12.3. Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les eaux ayant servi à combattre une fuite d'ammoniac devront pouvoir être confinées pour neutralisation avant rejet.

## **12.4. Valeurs limites de rejets**

### **12.4.1. Généralités**

Les rejets devront respecter les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **12.4.2. Eaux usées**

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers la microstation d'épuration de la Société COSTIMEX.

### **12.4.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement des produits dangereux...) subiront avant le 1er janvier 1998 un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel (Bassin de l'Industrie) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203 et une concentration en M.E.S. inférieure à 30 mg/l.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures par exemple), ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

## **12.5. Conditions particulières**

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Le plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

Ces documents, régulièrement tenus à jour, seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

## Article 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 13.1. Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera effectuée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### 13.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### 13.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

#### 13.3.1. Règles de construction

D'une manière générale, les bâtiments seront construits en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- mur et parois : incombustibles et SF 1 h
- portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- sols : étanches et incombustibles

#### 13.3.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

### **13.4. Installations électriques**

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### **13.5. Sécurité incendie**

#### **13.5.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

#### **13.5.2. Désenfumage**

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toute circonstance pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande seront réparties près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

#### **13.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tout autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

#### 13.5.4. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

#### 13.5.5. Règles d'exploitation

Il sera interdit de fumer dans les ateliers présentant des risques incendie élevé ; en particulier dans le hall de stockage (emballages cartons, emballages plastiques et palettes).

### **Article 14 : CONTROLES**

#### **14.1. Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

#### **14.2. Contrôle des rejets atmosphériques**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

#### **14.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux recyclées et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### **14.4. Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle du niveau acoustique sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Des contrôles complémentaires du respect des niveaux acoustiques fixés à l'article 11.4. ci-dessus pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

#### **14.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **14.6. Transmission des résultats**

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier ainsi que les échéanciers correspondants.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 15 : INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

**15.1.** Sous cette dénomination sont comprises les installations suivantes :

- 2 surgélateurs (fluide de refroidissement : R 502), de puissance unitaire 90 kW,
- 1 surgélateur (fluide de refroidissement : R 22), de puissance 140 kW,
- des chambres froides d'une puissance de 104 kW,
- 1 climatiseur d'une puissance de 52,5 kW,
- 1 refroidisseur d'eau de puissance 7 kW,

- 1 compresseur d'air de puissance 22 kW.

**15.2.** Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**15.3.** Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

**15.4.** Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

**15.5.** Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**15.6.** L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter les renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

**15.7.** Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

**15.8.** L'exploitant s'assurera de la validité des conditions d'utilisation des chlorofluorocarbonés utilisés pour le refroidissement. L'exploitant étudiera avant le 31 décembre 2000 la conversion de son équipement utilisant des chlorofluorocarbonés.

## **Article 16 : SILOS FARINE**

### **16.1. Nature et capacité des installations**

La SOCIETE BOULANGERIE VIENNOISERIE FRANCAISE utilise pour le stockage de la farine, trois silos d'une capacité unitaire de 30 tonnes.

Ces silos sont disposés au-dessus des ateliers de pétrissage.

### **16.2. Règles d'exploitation**

#### **16.2.1. Dépotage de la farine**

- a) Le poste de dépotage sera pourvu d'un coffret de sécurité indiquant par alarme visuelle et sonore le niveau de charge des silos.
- b) Le dépotage de la farine se fera par compression, le silo étant en dépressurisation.
- c) Les silos seront équipés de filtres. La poussière formée lors du remplissage du silo sera retenue par les filtres qui seront décolmatés après chaque opération.
- d) La farine sera extraite depuis les silos à partir d'extracteurs à vis d'un débit voisin de 2 000 kg/h.

16.2.2. L'utilisation de tout feu nu sera proscrite à proximité des silos.

### **16.3. Procédure de dépotage**

Une procédure de dépotage des farines sera élaborée et appliquée à chaque opération.

### **16.4. Règles de construction**

16.4.1. Les éléments seront constitués de matériaux assurant l'écoulement des charges électrostatiques et mis à la terre.

16.4.2. Les installations électriques seront conformes à la législation en vigueur et feront l'objet de contrôles périodiques.

16.4.3. Les silos seront équipés d'évents de décharge.

## **Article 17 : DERATISATION**

Une entreprise spécialisée dans cette activité sera chargée, mensuellement, de réaliser la campagne de dératisation à l'aide de produits solides.

Aucun stock de produit utilisé pour cette activité ne sera autorisé sur le site.

**Article 18 :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 19 :**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 20 :**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 21 :**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 22 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 23 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

...

Article 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la Société Boulangerie-Viennoiserie-Française avec un  
exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 24 MARS 1997

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

Pierre GUTNOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.